

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement
Durable

ARRETE **portant des prescriptions complémentaires** **d'une installation classée pour l'environnement**

SAS CARRIERES DE GOUVIARD - PLENEE-JUGON

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de l'environnement, son livre V et son titre I, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 autorisant la Société SAS CARRIERES DE GOUVIARD à exploiter d'une carrière à ciel ouvert de gneiss sur la commune de PLENEE-JUGON au lieu-dit " Gouviard" ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 16 janvier 2014 relatif à une modification des conditions d'exploitation, dossier complété et modifié par 2 courriels du 14 avril 2017 ;
- VU** le rapport d'inspection du 23 juillet 2015 qui demande une indication sur la hauteur NGF de la digue ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées et les propositions du 17 mai 2017 ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation carrières " lors de sa séance du 8 juin 2017 ;
- VU** l'absence d'observations par le pétitionnaire sur ce projet par courrier électronique en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2015, l'inspection a constaté qu'aucune indication NGF de hauteur maximale de la digue (ou du remblai extérieur) autour du bassin de stockage ne figure pas dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation,

CONSIDÉRANT que cette altitude, comparable aux terrains avoisinants côté Nord permet le maintien de stabilité physique de la retenue autour du bassin de stockage

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de traitement des boues de lavage par l'implantation d'une presse à boue fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la prévention de la pollution de l'air et des nuisances sonores, peut être accordé ;

CONSIDÉRANT que le stockage de carburant fixé par le présent arrêté préfectoral permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la prévention de la pollution des sols, peut être accordé ;

CONSIDÉRANT que le report de l'échéance de 5 ans pour le délai des modifications de remise en état de la zone située rive gauche du Quiloury, suite à la levée des prescriptions archéologiques par les services de la DRAC, peut être accordé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé relatif au classement sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2510.1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul style="list-style-type: none"> Extraction de gneiss sur une surface totale autorisée de 549 107 m² <ul style="list-style-type: none"> dont surface dédiée <ul style="list-style-type: none"> à l'extraction : 333 101 m² aux annexes : 216 006 m² Production maximale annuelle autorisée : 1 200 000 tonnes/an 	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations fixes et mobiles de concassage/ criblage et lavage des matériaux issus de l'activité d'extraction d'une puissance maximale de 2920 kW.	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage supérieure à 30 000 m ²	La capacité maximale de stockage de granulats et de sables issus de l'activité d'extraction est de 38 300 m ²	A
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)	Les boues de lavage des matériaux extraits sont considérées comme des déchets non dangereux et inertes et représentent environ 40 000 m ³ par an	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur de la carrière est de 400 m ²	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	Le volume annuel distribué sera inférieur à 100 m ³ (compris entre 40 et 60 m ³)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves de 8 et 50 m ³ pour le stockage de gazole et de Gazole Non Routier. Stockages de carburant (d=0,845) sur rétention, pour une capacité totale de : 8 + 50 = 58 m ³ eq = 49 tonnes	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé relatif à la consistance des installations autorisées sont abrogées et remplacées par les dispositions et remplacées par les dispositions ci-après :

- une carrière à ciel ouvert d'extraction de gneiss abattu à l'explosif, à sec avec exhaure,
- des installations mobiles de concassage-criblage des matériaux extraits composées de deux concasseurs et d'une cribreuse se déplaçant au niveau des zones d'extraction d'une puissance cumulée d'environ 600 kW,
- une installation fixe de traitement des matériaux extraits d'une puissance cumulée d'environ 2 320 kW se décomposant :
 - un poste primaire implanté en fond de fouille à la cote 26 m NGF comprenant une alimentation, un scalpeur, un concasseur et un treuil de levage,
 - un poste secondaire implanté à la cote 56 m NGF comprenant un concasseur et un crible,
 - un poste tertiaire implanté à la cote 56 m NGF comprenant deux concasseurs et trois cribles,
 - un poste quaternaire implanté à la cote 56 m NGF comprenant une installation de traitement des sables et de clarification des eaux,
 - un ensemble de pressage à boue d'une puissance électrique de 120kW
- un bâtiment abritant le poste de commande des installations de traitement,
- des zones de stockage des granulats et des sables,
- les bureaux et les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires),
- un pont-bascule,
- Un atelier garage pour l'entretien des engins et des matériels d'une superficie de 400 m² intégrant une zone aérienne de stockage des huiles neuves et usagées, et jouté d'une plate-forme de lavage des engins et une aire de distribution de carburant.

Le site de la carrière comporte également dans son périmètre une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par une autre société, et réglementée par un autre arrêté préfectoral.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé relatif aux modalités de remise en état restent applicables, seule la remise en état du secteur rive gauche du Quiloury est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après :

La remise en état de la carrière doit être réalisée selon les dispositions suivantes pour les différents secteurs :

- Zone située en rive gauche du Quiloury et destinée à un retour à un état de zone humide permettant l'expansion des eaux en période de crue (annexe 1 – paragraphe 3). Cette remise en état comprend en particulier :
 - l'évacuation des matériaux avec des mesures de prévention pour éviter la pollution des eaux par des matières en suspension ;
 - le retrait des merlons de protection de la plate-forme par rapport au cours d'eau à la fin des travaux d'évacuation des matériaux ;
 - le décaissement et la remise à disposition de l'espace de mobilité du cours d'eau ;
 - le décompactage des sols, le régilage de terres végétales, la végétalisation des terres et la plantation d'arbustes d'espèces liées à la ripisylve ;
 - la création d'une mare à batraciens un an avant de combler les bassins de décantation en été. Ces bassins devront être comblés entre juillet et décembre.

La remise en état de cette zone devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé relatif au ravitaillement, lavage et stationnement des engins de chantiers et véhicules du site sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Le stockage de carburant, le ravitaillement, lavage et stationnement des engins de chantier et véhicules du site

Le stockage de carburant, le ravitaillement en carburant, le lavage et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur une aire commune aux opérations (ravitaillement, lavage et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. Aucun lavage et ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette aire, notamment dans la zone d'extraction. Le stockage de carburant est autorisé sur le site. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 5 : Les dispositions de l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 relatif au stockage des déchets résultant de l'exploitation de la carrière est complété par :

hauteur de digue

La hauteur de digue autour du bassin de stockage des boues ne doit pas dépasser la hauteur de 82 m NGF.

Article 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 (version avant le 1^{er} mars 2017) du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLENEE-JUGON pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de PLENEE-JUGON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera affiché, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS CARRIERES DE GOUVIARD et sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARRIERES DE GOUVIARD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
chargé de l'Inspection des Installations Classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie sera adressée au Maire de PLENEE-JUGON et à la société SAS CARRIERES DE
GOUVIARD.

Fait à Saint-Brieuc, le **31 JUL. 2017**

le préfet ,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Yves LE BRETON

